

☎ : 04.74.67.83.37

Fax : 04.74.67.92.28

Courriel : mairie@mairie-fareins.com

N° SIRET 210 101 572 000 19



## ARRETE PORTANT PREVENTION DES TROUBLES ENGENDRES PAR LA DIVAGATION D'AMINAUX

### Arrêté n°2023-PERM-01

Yves DUMOULIN, maire de la commune de Fareins,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le Règlement sanitaire départemental de de l'Ain,

**Considérant** les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

**Considérant** que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

### ARRETE

**Article 1** - La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

**Article 2** - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

**Article 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Monsieur le maire de la mairie De Fareins est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Communauté de brigades de Trévoux.

Fareins, le 07/02/2023

Le Maire,

Yves DUMOULIN

